

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 194

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHATS ET AUTRES ANIMAUX.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q. chapitre C-45.1, le conseil possède certains pouvoirs pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, la sécurité et la salubrité, ainsi qu'au bien-être général ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 juin 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. Mario Santini
APPUYÉ PAR : M. Alexandre Zalac,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194
RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHATS ET AUTRES ANIMAUX.**

ARTICLE 1 :

APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement s'applique à tout animal présent sur le territoire (à l'exception des chiens en vertu du règlement 181) de la municipalité ainsi qu'à son gardien.

ARTICLE 2 :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tout autres règlements qui étaient en force dans ladite municipalité et qui contiennent des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci, seront abrogés et révoqués à toutes fins de droit ;

2.2 Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

ARTICLE 3 :

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Animal domestique Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

Animal sauvage Un animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme.

Chat Un chat, une chatte ou un chaton.

Chat errant Chat sans propriétaire ou gardien ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire.

Contrôleur Outre la Municipalité et l'inspecteur municipal, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a chargé à percevoir les frais afférant, ainsi qu'à voir à l'application de la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître prévu au présent règlement.

Personne Comprend toute personne physique et morale.

ARTICLE 4 :

RÈGLES GÉNÉRALES

- 4.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ;
- 4.2 Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, de les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer ;
- 4.3 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien ;
- 4.4 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe ;
- 4.5 Il est défendu en tout temps pour quiconque de laisser à l'extérieur sans surveillance de la nourriture pour les animaux ;

ARTICLE 5 :

ENTENTE

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, toute entreprise ou tout organisme autorisant telle personne, telle entreprise ou tel organisme à fournir une fourrière et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 6 :

POUVOIRS DES VISITES

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Le contrôleur et l'inspecteur municipal sont autorisés à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doivent les laisser y pénétrer.

ARTICLE 7 :

NOMBRE DE CHAT

Nul ne peut garder plus de cinq chats par unité de logement, à l'exception des chatons pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la naissance.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un usage agricole autorisé en zone agricole au sens des règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 8 :

ANIMAUX ERRANTS

Il est défendu de laisser un chat ou autre animaux domestiques en liberté, hors des limites du terrain de son gardien.

Tout animal domestique fréquentant les rues, les parcs ou les places publiques permises devra être retenu au moyen d'une laisse n'excédant pas deux (2) mètres de longueur, par la personne raisonnable qui en a le contrôle. Lorsqu'un chat ou un autre animal domestique se retrouve à l'extérieur des limites de la propriété de son maître, tels chats et animaux domestiques seront alors considérés comme étant des animaux errants.

ARTICLE 9 :

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT

- 9.1 Le contrôleur peut s'emparer et garder en fourrière un chat trouvé errant ou jugé dangereux ou constituant une nuisance ;
- 9.2 Après un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa détention, un chat enlevé dans les circonstances décrites à l'article 9.1, peut être euthanasié, vendu pour adoption ou confié à un organisme voué à la protection des animaux ;
- 9.3 Lorsque le chat et que le propriétaire est connu, le délai de trois (3) jours prévu au paragraphe 9.2 est remplacé par un délai de cinq (5) jours à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou courrier certifié au gardien connu du chat, à l'effet qu'il le détient et qu'il sera disposé après cinq (5) jours de l'envoi de l'avis si on n'en recouvre pas la possession ;
- 9.4 Le gardien peut reprendre possession de son chat à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité ou au contrôleur, les frais de garde et de pension, les frais de capture et les frais de vétérinaires le cas échéant, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu ;
- 9.5 Ni la municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 10 :

AUTRES ANIMAUX

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder un animal sauvage ou dangereux. Aux fins du présent article est présumé sauvage ou dangereux un animal susceptible de mordre, de piquer, d'étouffer, d'apeurer ou de causer quelques autres sévices à son gardien ou à des tiers.

Il est interdit à toute personne de nourrir un animal indigène dans les limites de la municipalité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux éleveurs en zone agricole ainsi qu'aux détenteurs d'un permis les autorisant à tenir sur le territoire de la municipalité une activité temporaire ou permanente impliquant de tels animaux.

ARTICLE 11 :

NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

- 11.1 Le fait pour un animal domestique d'émettre un son de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes ;
- 11.2 Le fait pour un animal domestique de blesser, de tenter de blesser une personne ou un animal ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée ;
- 11.3 La présence d'un animal domestique sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci ;
- 11.4 La présence d'un animal domestique, non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci ;
- 11.5 La présence d'un animal domestique sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant du terrain ;
- 11.6 L'omission par le gardien d'un animal domestique de prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les matières fécales de l'animal dont il a la garde ;
- 11.7 Le refus par le gardien d'un animal domestique de laisser pénétrer le contrôleur à son domicile pour constater l'observation du règlement ;

ARTICLE 12 :

FRAIS DE CAPTURE, DE GARDE, D'EUTHANASIE ET AUTRES

- 12.1 Les frais de capture, de garde de pension ainsi que tout autres frais (vétérinaire, transport, expert, euthanasie, incinération, disposition du corps) de tout animal amené à la fourrière sont à la charge du gardien de l'animal ;
- 12.2 Lorsque le contrôleur animalier est appelé à intervenir pour une situation telle qu'un décès ou une incapacité du gardien, un évincement ou une saisie des lieux à la demande d'un huissier, des services d'urgences ou de toutes autres personnes mandatées par les autorités, tous les frais seront à la charge du gardien. À défaut du

paiement par le gardien, les frais pourront être facturés au(x) propriétaire(s) de l'immeuble.

ARTICLE 13

INFRACTIONS ET PEINES

13.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- Pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux cents dollars (200 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- En cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsque l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

Jean Lalonde
Maire

David Morin
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION Le 12 juin 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT Le 10 juillet 2012
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR Le 11 juillet 2012
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS Pages ____ à ____